

**DECISION N°2025-L0003/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *02 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée Vu le recours de la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN » enregistré le 27 décembre 2024 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-26/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien, le nettoyage des locaux du site A et la levée et l'élimination des déchets biomédicaux et des ordures au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur G. Justin ILBOUDO, représentant la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN », ((numéro IFU : 00003718W, N° CNSS : 40775W, adresse : 05BP 6503 OUAGA 05, N°RC BF OUA 2007 A 999), requérant,

Et

Monsieur Robert OUEDRAOGO, représentant le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo autorité contractante,

Monsieur Pierre OUEDRAOGO, représentant LABAIKA EGCN, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-26/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien, le nettoyage des locaux du site A et la levée et l'élimination des déchets biomédicaux et des ordures ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de *la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN »* non conforme au motif que *la liste des produits autorisés par son agrément du ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ne prend pas en compte ceux exigés par la méthode BIONETTOYAGE (confère article 9 du cahier des charges pour l'entretien et le nettoyage des locaux) ; qu'il n'a pas fait de choix ferme à l'item 9 en ce qui concerne la nature du matériel disponible (Elévateur/nacelle/échafaudage) ;*

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le premier grief qu'il a proposé son offre technique conformément au dossier d'appel d'offres ouvert n°2024-26/MS/SG/CHU-B/DG/DMP du 20 novembre 2024 pour l'entretien, le nettoyage des locaux du site A et la levée et l'élimination des déchets biomédicaux et des ordures au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;

qu'aussi l'autorité contractante peut exiger les produits adaptés dans son cahier de charge et il lui reviendra à l'exécution de la prestation de s'assurer que le titulaire du contrat apporte et utilise effectivement les produits sur lesquels il s'est engagé ; qu'en plus, la demande de l'agrément d'utilisation des produits chimiques de nettoyage se fait à travers une liste comportant un échantillon de produits de nettoyage avec les fiches techniques utilisées par le demandeur ;

que s'agissant du manque de choix ferme à l'item 9, qu'au niveau du tableau du matériel requis à la page 44 l'autorité contractante n'a pas été précis et n'a pas demandé le choix du soumissionnaire ; qu'ils (Elévateur/nacelle/échafaudage) sont tous utilisés pour le nettoyage à hauteur ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-26/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien, le nettoyage des locaux du site A et la levée et l'élimination des déchets biomédicaux et des ordures ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N°4038-4039 du mardi 24 et mercredi 25 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 ; que la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN » a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis des soumissionnaires des produits d'entretien pour la méthode bio nettoyage ;

considérant que l'agrément d'utilisation des produits chimiques de nettoyage fourni par le requérant précise que : « cependant, en cas d'utilisation d'autres produits chimiques ne figurant pas sur la liste des produits, l'avis favorable sera purement et simplement annulé » ;

considérant que le requérant a affirmé que la liste des produits est donnée dans le DAO ; qu'il revient au soumissionnaire de préciser les produits qu'il va utiliser parmi ceux proposés dans le DAO ; que l'agrément du ministère se délivre avec le droit d'utiliser un minimum de produits ; que l'agrément ne peut contenir tous les produits ; qu'il dispose de tous les trois matériels de l'item 9 donc il peut exécuter le marché ;

considérant que la CAM a noté que l'agrément du requérant ne contient pas le produit dont elle a besoin ; que l'agrément du requérant ne lui permet pas d'utiliser tous les produits exigés pour la méthode bio nettoyage ; qu'il s'agit d'un produit qui tue les bactéries sans détériorer le matériel médical ; que c'est un produit chimique dont l'utilisation est règlementée ; que le marché concerne un bâtiment à niveau ; que le requérant doit posséder au moins l'un des matériels exigés à l'item 9 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la liste des produits autorisés par l'agrément du requérant délivré par le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ne prend effectivement pas en compte ceux exigés pour la méthode Bio nettoyage du présent dossier ; que l'agrément fourni par le requérant dans le présent marché précise qu'en cas d'utilisation d'autres produits ne figurant pas sur la liste des produits autorisés, l'avis favorable sera purement et simplement annulé ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été écarté sur ce point ;

que cependant le grief sur le matériel disponible n'est pas suffisant en espèce pour écarter son offre ; que toutefois l'offre reste toujours non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN » est recevable ;**
- **que la plainte de la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN » est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-26/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien, le nettoyage des locaux du site A et la levée et l'élimination des déchets biomédicaux et des ordures au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 janvier 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE